

Paris, le 30 septembre 2020

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet :** HT.4131 - Propositions des autorités françaises dans le cadre de la révision des règles relatives aux aides à finalité régionale

**P. J. :** Projet de communication de la Commission européenne soumise à la Consultation publique

*A la suite de l'évaluation, effectuée par la Commission européenne en 2019, de l'application des règles relatives aux aides à finalité régionale entre 2014 et 2020 et des retours qui ont été effectués notamment par la France, la Commission européenne a intégré dans son programme de travail une révision du cadre AFR qui débutera durant le troisième trimestre 2020. Les autorités françaises se réjouissent du projet de lignes directrices AFR révisées qui a été mis en consultation par la Commission européenne le 23 juillet 2020, et prennent note des modifications qui, selon elles, seront de nature à améliorer grandement l'efficacité et le fonctionnement des aides AFR dont notamment : l'augmentation des intensités d'aide maximales dans les zones « c », le rehaussement des exigences de la Commission européenne en matière de lutte contre le « forum shopping », et l'ouverture des lignes AFR au secteur des fibres synthétiques. Les autorités françaises se réjouissent également du renforcement de la vocation écologique des lignes révisées qui prennent en compte le facteur d'écologisation des économies régionales pour apprécier la compatibilité des aides à l'investissement individuelles. Par ses propositions, la France entend accompagner cet élan.*

*Par la présente note, les autorités françaises proposent à la Commission européenne des modifications du projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (AFR).*

*Les grands axes de ces propositions sont les suivants : (1) un relèvement de la couverture de population au regard de la gravité de la crise que traversent les économies des Etats membres en lien avec la pandémie de Covid-19 (2) une révision des critères d'identification des zones AFR par la prise en considération du taux de chômage rapporté à la moyenne de l'UE pour accroître les zones d'aides éligibles ; (3) un abaissement des seuils de population définissant les zones assistées pour mieux cibler les territoires en difficulté (4) une extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation (c'est-à-dire les ETI de moins de 500 ETP et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 M€) des règles applicables aux PME afin de favoriser le financement de l'investissement productif, notamment, dans le cadre de la relance (5) maintenir la possibilité de financer les investissements initiaux des grandes entreprises en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits innovants ou de nouveaux services innovants (6) l'assouplissement des règles de cumul dans le cas d'un investissement vert effectué en zone d'aide à finalité régionale (7) permettre l'octroi d'aides à finalité régionales à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dans le cadre du Fonds de Transition Juste (8) une augmentation à 5 ans de la durée fixée par la clause anti-délocalisation pour éviter le phénomène de forum shopping (9) la clarification et la modification de la nouvelle catégorie de liste noire d'aides (10) améliorer la prise en compte du statut particulier des RUP (11) une reprise du formulaire fourni en annexe des lignes directrices 2014-2020 pour présentation des informations à la Commission européenne*

## 1. Relever le taux global de couverture de population de l'UE

Les autorités françaises considèrent que l'aggravation des difficultés économiques des régions françaises pourrait justifier à l'avenir de relever la couverture de population.

Dans les LD AFR 2007-2013, la couverture globale pour les zones « a » et « c » a été fixée à 42 % de la population de l'EU-25.

Dans les LD AFR 2014-2020, la couverture globale pour les zones « a » et « c » a été fixée à 46,53 % de la population de l'EU-27.

Dans le projet, il est proposé que la couverture globale pour les zones « a » et « c » soit fixée à 47 % de la population de l'EU-27 à compter de 2022.

La proposition française de relever le taux de couverture est donc, formellement, satisfaite. **L'incrément de 0,47 point (de 46,53 % à 47 %) peut cependant apparaître très réduit au regard de la gravité de la crise que traversent les économies des Etats membres en lien avec la pandémie de Covid-19.**

Afin de pallier l'impact de la crise économique sans précédent qui traverse actuellement l'Union européenne, en particulier ses effets sur la cohésion des territoires, les autorités françaises recommandent de porter le taux de couverture globale de population au maximum possible, soit 50 %, la Commission tenant pour acquis que la population combinée des zones « a » et « c » doit demeurer inférieure à celle des zones non désignées (voir le point 154 du projet).

Par rapport à la période précédente 2014-2020, l'incrément du taux de couverture de population serait ainsi de 3,47 points, ce qui apparaît bien plus proportionné à la gravité des effets économiques de la pandémie de Covid-19 que le taux initialement envisagé par la Commission dans son projet (0,47 point).

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§156	« En conséquence, le plafond global de couverture des zones «a» et «c» devrait être fixé à 47 % de la population de l'EU27 à compter de 2022. »	« En conséquence, le plafond global de couverture des zones «a» et «c» devrait être fixé à <b>50 %</b> de la population de l'EU27 à compter de 2022. »	§148	« En conséquence, le plafond global de couverture des zones «a» et «c» devrait être fixé à 46,53 % de la population de l'EU-27 pour la période 2014-2020. »

## **2. Prendre en compte le taux de chômage dans la désignation des zones assistées**

Les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale (AFR)<sup>1</sup> fixent les critères de détermination des zones « a » et « c » où les AFR sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur, en référence aux points a) et c) du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE »).

Les zones « a » sont les régions<sup>2</sup> dont le produit intérieur brut (ci-après, « PIB ») par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'UE et les régions ultrapériphériques. En ce qui concerne les zones « c », il existe deux catégories :

- Les zones « c » prédéfinies sont soit d'anciennes zones « a », soit des zones à faible densité de population<sup>3</sup> ;
- Les zones « c » non prédéfinies peuvent être désignées dans la limite d'une certaine couverture maximale de la population. Ces zones doivent respecter au moins un critère parmi cinq : ces critères sont définis en combinant des indicateurs de PIB par habitant, de taux de chômage, d'isolement géographique, d'adjacence aux zones « a » ou à la frontière de l'UE et de « grave déclin relatif ». En France, il a été décidé de recourir principalement au critère 1<sup>4</sup>, relatif à un PIB par habitant relativement faible, ainsi qu'aux critères 3 et 5, respectivement relatifs à l'isolement géographique et au grave déclin relatif, pour la période 2014-2020. Sous réserve d'une acceptation de sa proposition n°2 par la Commission européenne, la France souhaiterait utiliser un critère relatif au taux de chômage rapporté à la moyenne de l'Union européenne dans la détermination des zones « c » non prédéfinies.

Alors même que l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité fait référence aux « aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi », la composante en termes d'emploi est complètement absente de la définition des zones « a ». Par ailleurs, l'analyse d'impact réalisée en 2013 par la Commission, et qui accompagnait les dernières lignes directrices<sup>5</sup>, envisageait également la possibilité de prendre en compte le taux de chômage dans la désignation des zones « a ».

En effet, outre l'incohérence entre l'objectif initial de la réglementation et sa mise en place concrète, une telle définition a un effet négatif sur le développement économique : la non-prise en compte du taux de chômage dans la désignation des zones « a » peut conduire à des implantations dans des zones où le marché du travail est saturé, au détriment des zones où le taux de chômage est très élevé.

Pour les mêmes raisons, les autorités françaises considèrent que les disparités de chômage au niveau européen devraient également être prises en compte dans la définition des zones « c ». Or actuellement, seul l'écart du taux de chômage à la moyenne nationale est pris en compte. Ainsi, seul un nombre restreint de régions françaises sont éligibles en raison de leur taux de chômage élevé, alors qu'elles ont souvent un taux de chômage très élevé par rapport à la moyenne de l'UE. Il faut donc qu'un critère de disparité entre pays soit instauré, comme dans la méthode de calcul de la couverture maximale.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, 2013/C 209/01.

<sup>2</sup> Définies au niveau NUTS 2.

<sup>3</sup> Les régions NUTS 2 comptant moins de 8 habitants au km<sup>2</sup> ou les régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> 94 % des zones « c » non prédéfinies françaises sont déclarées selon le critère 1.

<sup>5</sup> Analyse d'impact accompagnant la communication de la Commission sur les lignes directrices des aides à finalité régionale 2014-2020, SWD(2013) 214.

La nécessité de prendre en compte le taux de chômage rapporté à la moyenne de l'UE pour déterminer les zones « a » et « c » est d'autant plus impérative que certaines régions en crise connaissent des phénomènes de déclin industriel qui ne sont pas correctement pris en compte avec un indicateur de taux de chômage uniquement rapporté à la moyenne nationale. La prise en compte du taux de chômage rapporté à la moyenne de l'UE permettrait en effet de cibler de façon plus pertinente les disparités locales, soumises à une forte variance d'une région à l'autre au sein d'un même Etat membre. Comparer le taux de chômage à la moyenne de l'UE pour déterminer les zones assistées permettrait de cibler les régions qui, à l'échelle européenne, ont le plus besoin d'investissements pour dynamiser leur marché de l'emploi. Cela permettra d'assurer un soutien renforcé aux régions les plus défavorisées de l'Union européenne, en s'assurant de l'efficacité en termes d'emploi des investissements financés.

Dès lors, les autorités françaises considèrent que l'écart du taux de chômage à la moyenne de l'UE devrait être pris en compte dans la désignation des zones assistées et ce, afin d'assurer une couverture complète aux pays frappés par un taux de chômage élevé :

- Pourraient ainsi être désignées comme zones « a », les régions ayant un taux de chômage supérieur à 150% du taux de chômage moyen de l'UE (comme cela avait d'ailleurs été proposé dans l'analyse d'impact réalisée en 2013 par la Commission européenne) ;
- Pourraient de même être désignées comme zones « c », les régions ayant un taux de chômage supérieur à 125% du taux de chômage moyen de l'UE.

Prévoir un critère supplémentaire permettant d'inclure dans les zones « a » les régions dont le taux de chômage est « anormalement » élevé au regard de la moyenne EU-27 ne serait ni contraire au traité, ni inopportun économiquement, certaines régions, bien qu'ayant un PIB/habitant supérieur à la moyenne européenne, pouvant souffrir d'un chômage anormalement élevé.

Concernant les zones « c », l'article 107, paragraphe 3, c) TFUE permet à la Commission européenne d'autoriser des aides dans des régions « qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale ». Dans son arrêt du 14 octobre 1987 (C-248/84), *République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes*, la Cour de justice indique « que la dérogation contenue dans la lettre c) a une portée plus large en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues à la lettre a), pourvu que les aides qui y sont destinées « n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale » (point 19). Si cette jurisprudence permet à la Commission européenne de se référer à une moyenne nationale, elle ne l'empêche pas pour autant de tenir également compte de différence de développement économique en procédant par comparaison avec l'Union dans son ensemble, en tenant par exemple compte d'un critère de comparaison du taux de chômage régional au taux de chômage moyen dans l'EU-27.

	<b>Projet de Lignes directrices révisées</b>	<b>Propositions de modification de la France</b>		<b>Lignes directrices AFR 2014-2020</b>
§158	« La Commission estime que les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sont remplies dans	La Commission estime que les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sont remplies dans les régions	§150	« La Commission estime que les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sont remplies dans

	les régions NUTS 2 ayant un produit intérieur brut (PIB) par habitant inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'Union ».	NUTS 2 : - ayant un produit intérieur brut (PIB) par habitant inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'Union ; - <b>ayant un taux de chômage supérieur ou égal à 150% du taux de chômage moyen de l'UE.</b>		les régions NUTS 2 ayant un produit intérieur brut (PIB) par habitant inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'Union ».
§159	« En conséquence, un État membre peut désigner les zones suivantes comme zones «a»: a) les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 [sur la base de la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles; b) les régions ultrapériphériques ».	En conséquence, un État membre peut désigner les zones suivantes comme zones «a»: a) les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 <b>ou dont le taux de chômage est supérieur ou égal à 150% du taux de chômage moyen de l'UE</b> [sur la base de la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles]; b) les régions ultrapériphériques.	§151	« En conséquence, un État membre peut désigner les zones suivantes comme zones «a»: a) les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 [sur la base de la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données Eurostat sont disponibles; b) les régions ultrapériphériques ».
§175	« En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes: — un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou — un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; b) critère n o 2: régions NUTS 3 de moins de 100 000 habitants présentant les	En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes: — un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou -- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou -- <b>un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE.</b> b) critère n o 2: régions NUTS 3	§168	« En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes: — un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou — un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; b) critère n o 2: régions NUTS 3 de moins de 100 000 habitants présentant les

<p>caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.</li> </ul> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; ou</li> <li>— moins de 5 000 habitants;</li> </ul> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les critères 1 à 4 ».</p>	<p>de moins de 100 000 habitants présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou</li> <li>-- <b>un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE.</b></li> </ul> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou</li> <li>-- <b>un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE ; ou</b></li> <li>— moins de 5 000 habitants;</li> </ul> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour</p>	<p>caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.</li> </ul> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</li> <li>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; ou</li> <li>— moins de 5 000 habitants;</li> </ul> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les critères 1 à 4 ».</p>
--	--	--

		pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les critères 1 à 4.		
§180	« Les intensités d'aide maximales fixées au point 179 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques ».	Les intensités d'aide maximales fixées au point 172 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 <b>ou dont le taux de chômage est supérieur ou égal à 150% du taux de chômage moyen de l'UE</b> ; ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques.	§173	« Les intensités d'aide maximales fixées au point 172 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques ».

### **3. Abaisser les seuils de population permettant de définir les zones assistées**

Les autorités françaises considèrent que la méthode de désignation des zones « c » non prédéfinies n'est pas satisfaisante : les seuils de population définissant les zones assistées devraient être abaissés de 100 000 à 50 000 habitants afin de donner plus de souplesse et de précision à la définition des cartes. En effet, le zonage en chapelet, par bandes de 100 000 habitants de population, empêche de zoner des communes qui apparaissent très sinistrées, mais qui sont impossibles à zoner faute de prévoir un volume très conséquent de communes de liaisons. L'objectif d'une telle mesure serait ainsi de mieux cibler les territoires en difficulté et d'économiser de la population sur la réserve de population française pour réagir de manière ciblée en cas de crise.

	<b>Projet de Lignes directrices révisées</b>	<b>Propositions de modification de la France</b>		<b>Lignes directrices AFR 2014-2020</b>
§175	« En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes: — un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou	En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins <del>100 000</del> <b>50 000</b> habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes: — un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou -- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou	§168	« En conséquence, un État membre peut désigner comme zones «c» les zones «c» non prédéfinies remplissant les critères suivants: a) critère n o 1: zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 et présentant les caractéristiques suivantes:

<p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale;</p> <p>b) critère n o 2: régions NUTS 3 de moins de 100 000 habitants présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.</p> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; ou</p> <p>— moins de 5 000 habitants;</p> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les</p>	<p><b>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE.</b></p> <p>b) critère n o 2: régions NUTS 3 de moins de <del>100 000</del> <b>50 000</b> habitants présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou</p> <p><b>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE.</b></p> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale, ou</p> <p><b>-- un taux de chômage supérieur ou égal à 125% du taux de chômage moyen de l'UE ; ou</b></p> <p>— moins de 5 000 habitants;</p> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les</p>	<p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale;</p> <p>b) critère n o 2: régions NUTS 3 de moins de 100 000 habitants présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.</p> <p>c) critère n o 3: îles ou régions contiguës caractérisées par un isolement géographique similaire (péninsules ou zones montagneuses, par exemple) présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>— un PIB par habitant inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27, ou</p> <p>— un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale; ou</p> <p>— moins de 5 000 habitants;</p> <p>d) critère n o 4: régions NUTS 3, ou parties de régions NUTS 3 constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à</p>
---	---	---

	conditions prévues dans les critères 1 à 4 ».	critères 1 à 4.	<p>une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);</p> <p>e) critère n o 5: zones contiguës d'au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou des régions contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme régions prédéfinies ou les conditions prévues dans les critères 1 à 4 ».</p>
--	---	-----------------	---

**4. Distinguer la catégorie des petites entreprises à moyenne capitalisation des autres grandes entreprises dans les Lignes directrices AFR et leur étendre les règles applicables aux PME.**

Les lignes directrices actuelles énoncent que « *étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles [dans les zones « c »] à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones* ». Les PME, quant à elles, sont éligibles aux aides à finalité régionale pour tout type d'investissement initial, que celui-ci crée ou non une nouvelle activité économique.

La Commission considère en effet que les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée, pour quatre raisons :

- Elles peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux ;
- Leurs investissements peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique ;

- Les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues ;
- Les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné et les aider risque donc de fausser la concurrence.

Cette différenciation selon la catégorie d'entreprises, introduite par la Commission lors de la révision des règles en 2014, est en outre justifiée par un ensemble de travaux académiques montrant que, si les aides au développement régional peuvent avoir un effet sur les PME, il est généralement limité pour les grandes entreprises qui n'ont pas les contraintes financières des plus petites entreprises et auraient généralement réalisé le même investissement en absence d'aide.

Toutefois, la différenciation mise en place par la Commission crée d'autres inefficiences qui n'existaient pas avant 2014 : d'une part, elle crée un effet de seuil et limite le développement des plus petites grandes entreprises et, d'autre part, elle met en concurrence les États membres en différenciant les soutiens qui peuvent être octroyés selon le type de zone, et crée de fait une course aux subventions pour les grandes entreprises qui peuvent se voir accorder des aides pour tous type d'investissement dans les zones « a » des autres Etats membres.

Reconnaissant le faible pouvoir incitatif des AFR sur les plus grandes entreprises, mais estimant que les AFR peuvent être incitatives pour les plus petites d'entre elles, les autorités françaises proposent donc d'étendre la compatibilité de l'aide à finalité régionale pour tout type d'investissement initial aux petites entreprises à moyenne capitalisation, telles que définies à l'article 2.3, paragraphe 5.2 xxvii), des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques<sup>6</sup> et ce, afin de favoriser l'investissement de ces entreprises et le déploiement des chaînes de valeur en Europe prenant en compte le contexte international.

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§14	« Les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée. Premièrement, elles peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux et elles sont moins freinées par l'existence d'une offre plus restreinte de services financiers dans une région	Les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée. Premièrement, <b>elles les grandes entreprises</b> peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux et elles sont moins freinées par l'existence d'une offre plus restreinte de	§14	« Les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée.  Premièrement, elles peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur

<sup>6</sup> « Entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 499 [...] et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 000 euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 000 000 euros », *Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques*, 2014/C 19/04.

	<p>défavorisée donnée. Deuxièmement, les investissements réalisés par les grandes entreprises peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique et qui, à de nombreux égards, ne sont pas liées à la région dans laquelle lesdits investissements sont effectués. Troisièmement, les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues. Enfin, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné. Par conséquent, les investissements pour lesquels une aide est accordée peuvent fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur. »</p>	<p>services financiers dans une région défavorisée donnée. Deuxièmement, les investissements réalisés par les grandes entreprises peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique et qui, à de nombreux égards, ne sont pas liées à la région dans laquelle lesdits investissements sont effectués. Troisièmement, les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues. Enfin, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné. Par conséquent, les investissements pour lesquels une aide est accordée peuvent fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur.</p>	<p>les marchés mondiaux et elles sont moins freinées par l'existence d'une offre plus restreinte de services financiers dans une région défavorisée donnée.</p> <p>Deuxièmement, les investissements réalisés par les grandes entreprises peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique et qui, à de nombreux égards, ne sont pas liées à la région dans laquelle lesdits investissements sont effectués.</p> <p>Troisièmement, les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues.</p> <p>Enfin, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné. Par conséquent, les investissements pour lesquels une aide est accordée peuvent fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur ».</p>
§15	<p>« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités</p>	<p>« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises, <b>hors petites entreprises à moyenne capitalisation</b>, pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements</p>	<p>§15 « Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités</p>

	économiques dans ces zones ».	initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones. <b>Les aides à finalité régionale accordées aux petites entreprises à moyenne capitalisation peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, pour tout type d'investissement initial. »</b>		économiques dans ces zones ( 17 ) ou en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés. »
§20	Rajouter la définition d'une petite entreprise à moyenne capitalisation (cf. article 2.3, paragraphe 5.2 xxvii), des lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques).	<b>« une entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 499, calculé sur la base des articles 3 à 5 de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 000 euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 000 000 euros ».</b>		
§50	« Des régimes d'aides à finalité régionale peuvent être mis en place dans les zones «a» pour soutenir les investissements initiaux des PME ou des grandes entreprises. Dans les zones «c», des régimes peuvent être mis en place pour soutenir les investissements initiaux des PME et les investissements initiaux en faveur des nouvelles activités économiques des grandes entreprises.».	Des régimes d'aides à finalité régionale peuvent être mis en place dans les zones «a» pour soutenir les investissements initiaux des PME, <b>des petites entreprises à moyenne capitalisation</b> ou des grandes entreprises. Dans les zones «c», des régimes peuvent être mis en place pour soutenir les investissements initiaux des PME <b>et des petites entreprises à moyenne capitalisation</b> et les investissements initiaux en faveur des nouvelles activités économiques des grandes entreprises.	§34	« Des régimes d'aides à finalité régionale peuvent être mis en place dans les zones «a» pour soutenir les investissements initiaux des PME ou des grandes entreprises. Dans les zones «c», des régimes peuvent être mis en place pour soutenir les investissements initiaux des PME et les investissements initiaux en faveur des nouvelles activités des grandes entreprises ».
§52	« Pour contribuer réellement et durablement au développement de la zone bénéficiaire, l'investissement doit être maintenu dans ladite zone pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME, après son achèvement ».	Pour contribuer réellement et durablement au développement de la zone bénéficiaire, l'investissement doit être maintenu dans ladite zone pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> , après son achèvement ».	§36	« Pour contribuer réellement et durablement au développement de la zone concernée, les investissements doivent être maintenus dans ladite zone pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME, après leur achèvement ».
§37	Lorsque les coûts admissibles	Lorsque les coûts admissibles	§37	« Lorsque l'aide est calculée

	<p>sont calculés par référence à une estimation des coûts salariaux visés au point 36, les conditions suivantes doivent être remplies:</p> <p>j) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés doivent être déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période;</p> <p>k) chaque poste doit être pourvu dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux;</p> <p>l) chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la zone concernée pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.</p>	<p>sont calculés par référence à une estimation des coûts salariaux visés au point 36, les conditions suivantes doivent être remplies:</p> <p>j) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés doivent être déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période;</p> <p>k) chaque poste doit être pourvu dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux;</p> <p>l) chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la zone concernée pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME <b>et des petites entreprises à moyenne capitalisation.</b></p>		<p>sur la base des coûts salariaux, les emplois doivent être pourvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux. Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la zone considérée pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des investissements réalisés par l'ensemble des PME, les États membres peuvent ramener cette période de cinq ans fixée pour le maintien de l'investissement ou des emplois à un minimum de trois ans ».</p>
§62	<p>« En ce qui concerne l'aide visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», l'État membre concerné doit démontrer l'existence et l'importance de ces difficultés spécifiques et doit démontrer qu'un régime d'aides au fonctionnement est nécessaire étant donné que ces difficultés spécifiques ne peuvent être résolues par des aides à l'investissement ».</p>	<p>En ce qui concerne l'aide visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> dans les zones «a», l'État membre concerné doit démontrer l'existence et l'importance de ces difficultés spécifiques et doit démontrer qu'un régime d'aides au fonctionnement est nécessaire étant donné que ces difficultés spécifiques ne peuvent être résolues par des aides à l'investissement.</p>	§44	<p>« En ce qui concerne l'aide visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», l'État membre concerné doit démontrer l'existence et l'importance de ces difficultés spécifiques et doit démontrer qu'un régime d'aides au fonctionnement est nécessaire étant donné que ces difficultés spécifiques ne peuvent être résolues par des aides à l'investissement ».</p>
§83	<p>« Les États membres doivent introduire un formulaire de demande d'aide standard contenant, à tout le moins,</p>	<p>Les États membres doivent introduire un formulaire de demande d'aide standard contenant, à tout le moins,</p>	§66	<p>« Les États membres doivent introduire le formulaire de demande standard figurant en annexe des présentes</p>

	tous les renseignements énumérés à l'annexe V. Dans ce formulaire, les PME et les grandes entreprises doivent expliquer de manière contrefactuelle ce qui se produirait si l'aide ne leur était pas octroyée, en indiquant lequel des scénarios décrits au point 2378 s'applique.».	tous les renseignements énumérés à l'annexe V. Dans ce formulaire, les PME, <b>les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> et les grandes entreprises doivent expliquer de manière contrefactuelle ce qui se produirait si l'aide ne leur était pas octroyée, en indiquant lequel des scénarios décrits au point 2378 s'applique. »		lignes directrices. Dans ce formulaire, les PME et les grandes entreprises doivent expliquer de manière contrefactuelle ce qui se serait produit en l'absence d'aide en indiquant quel scénario décrit au point 61 s'applique ».
§84	« En outre, les grandes entreprises doivent présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans le formulaire de demande. Les PME ne sont pas soumises à cette obligation en ce qui concerne les aides non notifiables qui sont octroyées dans le cadre d'un régime ».	En outre, les grandes entreprises doivent présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans le formulaire de demande. Les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> ne sont pas soumises à cette obligation en ce qui concerne les aides non notifiables qui sont octroyées dans le cadre d'un régime.	§67	« En outre, les grandes entreprises doivent présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans le formulaire de demande. Les PME ne sont pas soumises à cette obligation ».
§100	« Premièrement, en ce qui concerne les régimes soumis à l'obligation de notification, les intensités d'aide maximales constituent une sphère de sécurité pour les PME: tant que l'intensité de l'aide reste sous le niveau maximal admissible, l'aide est considérée comme proportionnée.».	Premièrement, en ce qui concerne les régimes soumis à l'obligation de notification, les intensités d'aide maximales constituent une sphère de sécurité pour les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> : tant que l'intensité de l'aide reste sous le niveau maximal admissible, l'aide est considérée comme proportionnée.	§82	« Premièrement, en ce qui concerne les régimes notifiés, les intensités d'aide maximales constituent une sphère de sécurité pour les PME: tant que l'intensité de l'aide reste sous le niveau maximal admissible, le critère de la «limitation de l'aide au minimum nécessaire» est considéré comme rempli ».
§110	« En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime ».	En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime		
§28	« Les actifs acquis doivent être nouveaux, sauf en ce qui concerne les PME ou l'acquisition d'un établissement ».	Les actifs acquis doivent être nouveaux, sauf en ce qui concerne les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> ou l'acquisition d'un établissement.	§94	« Les actifs acquis doivent être nouveaux, sauf en ce qui concerne les PME ou l'acquisition d'un établissement ».

§29	« Pour les PME, les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être considérés comme admissibles à concurrence de 50 % ».	Pour les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> , les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être considérés comme admissibles à concurrence de 50 %.	§95	« Pour les PME, les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être considérés comme admissibles à concurrence de 50 % ».
§32	« Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes: a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME; b) en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ».	Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes: a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> ; b) en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.	§98	« Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes: a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME; b) en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ».
§34	« Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles du projet. Pour les PME, tous les coûts liés aux actifs incorporels peuvent être pris en compte ».	Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles du projet. Pour les PME <b>et les petites entreprises à moyenne capitalisation</b> , tous les coûts liés aux actifs incorporels peuvent être pris en compte.	§100	« Dans le cas des grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50 % des coûts d'investissement totaux admissibles du projet. Pour les PME, tous les coûts liés aux actifs incorporels peuvent être pris en compte ».
§35	« Les actifs incorporels admissibles pour le calcul des coûts d'investissement doivent rester associés à la zone assistée concernée et ne peuvent être transférés dans d'autres régions. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions	« Les actifs incorporels admissibles pour le calcul des coûts d'investissement doivent rester associés à la zone assistée concernée et ne peuvent être transférés dans d'autres régions. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions	§102	« Les actifs incorporels doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME) ».

<p>suivantes:</p> <p>f) ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;</p> <p>g) ils doivent être amortissables;</p> <p>h) ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;</p> <p>i) ils doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME). »</p>	<p>suivantes:</p> <p>f) ils doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;</p> <p>g) ils doivent être amortissables;</p> <p>h) ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;</p> <p>i) ils doivent être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation). »</p>		
--	--	--	--

**5. Maintenir la possibilité de financer les investissements initiaux des grandes entreprises en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou de nouveaux services.**

Le projet de lignes directrices révisées reprend le principe selon lequel les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises ont un caractère peu incitatif pour les raisons développées au point 14)<sup>7</sup> des dites lignes. Les lignes directrices AFR pour la période 2014-2020 prévoyaient la compatibilité des investissements initiaux des grandes entreprises avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité lorsqu'elles sont octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones ou en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés. Le projet de lignes révisées prévoit la compatibilité des investissements initiaux des grandes entreprises avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité lorsqu'elles sont octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques.

L'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique est défini comme :

- Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

<sup>7</sup> Selon le point 14 : « Les grandes entreprises tendent à être moins touchées que les petites et moyennes entreprises (PME) par les handicaps régionaux à l'investissement ou au maintien de l'activité économique dans une zone moins développée. Premièrement, elles peuvent plus aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux et elles sont moins freinées par l'existence d'une offre plus restreinte de services financiers dans une région défavorisée donnée. Deuxièmement, les investissements réalisés par les grandes entreprises peuvent engendrer des économies d'échelle qui permettent de réduire les coûts initiaux inhérents à la situation géographique et qui, à de nombreux égards, ne sont pas liées à la région dans laquelle lesdits investissements sont effectués. Troisièmement, les grandes entreprises qui investissent jouissent généralement d'un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités, ce qui peut conduire à l'attribution d'aides superflues ou indues. Enfin, les grandes entreprises sont plus susceptibles de jouer un rôle important sur le marché concerné. Par conséquent, les investissements pour lesquels une aide est accordée peuvent fausser la concurrence et les échanges sur le marché intérieur. »

- À la création d'un établissement, ou ;
  - À la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.
- L'acquisition des actifs appartenant à un établissement pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que celle-ci soit le fait d'un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Une activité identique ou similaire est définie comme « *toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2* ».

Les autorités françaises ne remettent pas en question le principe, déjà établi par les précédentes lignes directrices, d'octroi d'aides à l'investissement aux grandes entreprises en zone « c » lorsqu'elles ont une forte dimension incitative, c'est-à-dire dans des conditions qui sont déterminées par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale.

**Toutefois, les autorités françaises s'inquiètent de la rédaction actuelle du projet de lignes directrices, qui prévoit l'octroi d'aides aux grandes entreprises uniquement pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques en raison du caractère éminemment restrictif de la définition de l'activité identique ou similaire. Or, il est capital que les grandes entreprises, hors petites entreprises à moyenne capitalisation, puissent bénéficier d'aides à l'innovation pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux services. En effet, pour certaines activités, les entreprises peuvent maintenir leur activité (code NACE) pour assurer une production ou un service disruptif. Tel peut être le cas, par exemple, d'une grande entreprise automobile qui souhaiterait réaliser un investissement productif pour produire des moteurs thermiques après obtention d'un brevet, les dits produits constituant une technologie innovante. Or, cette grande entreprise ne pourrait actuellement pas bénéficier d'une aide à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre des lignes directrices en faveur des aides à la recherche au développement et à l'innovation actuelles qui prévoient uniquement un soutien pour des activités d'innovation de procédé et d'organisation.**

Les autorités françaises se déclarent très favorables à l'ouverture de l'encadrement recherche et développement précité aux grandes entreprises pour leurs investissements en faveur de produits ou de services innovants, ce qui permettrait une ouverture transversale de ces aides et non nécessairement reliée à une zone d'aide à finalité régionale. A défaut d'une telle ouverture de l'encadrement RDI, les autorités françaises proposent à tout le moins d'insérer dans le projet de lignes directrices AFR la possibilité, pour les grandes entreprises, hors petites entreprises à moyenne capitalisation, de bénéficier d'aides en vue de la création de nouveaux produits ou services<sup>8</sup>, qui ne sont pas autorisées dans le cadre des lignes directrices en faveur des aides à la recherche au développement et à l'innovation<sup>9</sup> et d'assortir l'octroi de cette aide à la condition suivante : Le produit ou le service doit présenter une nouveauté par rapport à l'état de l'art et faire l'objet d'une protection par un titre, un droit de propriété intellectuelle ou par le savoir-faire ;

	Projet de Lignes	Propositions de modification de la		Lignes directrices AFR
--	------------------	------------------------------------	--	------------------------

<sup>8</sup> Innovations de produits ou de procédé tels que définis dans le manuel d'Oslo de l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/science/inno/2367554.pdf>

<sup>9</sup> Encadrement des aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation 2014/ C 198/01 JOUE C/198/1 du 27 juin 2014.

	<b>directrices révisées</b>	<b>France</b>		<b>2014-2020</b>
§15	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones ».	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises, <b>hors petites entreprises à moyenne capitalisation</b> , pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones <b>ou, en ce qui concerne les grandes entreprises hors petites entreprises à moyenne capitalisation, pour des investissements initiaux en vue de la création de nouveaux produits innovants ou de nouveaux services innovants.</b> »	§15	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d'avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones ( 17 ) ou en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés. »

#### **6. Assouplir les règles de cumul dans le cas d'un investissement vert effectué en zone d'aide à finalité régionale**

A la suite de la publication de la communication de la Commission européenne sur le Pacte Vert le 11 décembre 2019, et afin d'atteindre les nouveaux objectifs environnementaux et climatiques fixés par

l'Union européenne, les entreprises européennes doivent être incitées à faire évoluer leur stratégie industrielle et ainsi à :

- Décarboner leurs outils de production ;
- Recourir aux énergies produites à partir de sources renouvelables ;
- Fabriquer des produits verts ou recourir à des processus de production plus protecteurs de l'environnement (associé à un potentiel besoin de diversifier leur production de base susceptible d'être arrêtée à la suite de l'application de futures normes environnementales).

Or, les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones AFR font face à des difficultés supplémentaires, notamment car elles sont situées dans des bassins industriels moins développés par rapport à la moyenne nationale. A l'égard de ces entreprises, et pour accomplir les objectifs environnementaux et climatiques fixés par l'Union, il est nécessaire de renforcer le caractère incitatif des aides AFR pour les aides à l'investissement octroyées aux projets qui augmentent la protection de l'environnement au sens des Lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Pour renforcer le caractère incitatif des aides AFR octroyées à ces projets, une révision des règles de cumul énoncées au point 106 du projet de lignes directrices AFR révisées doit intervenir. Cette révision devrait autoriser la règle de cumul suivante : Lorsqu'un même investissement est financé par une aide AFR et une aide à la protection de l'environnement, sur une même assiette de coûts admissibles, alors le taux maximal d'aide applicable sur **l'assiette de coûts éligibles conjointe** correspond au taux d'aide AFR maximal autorisé augmenté du taux maximal d'aide environnementale. Cette règle se distingue de celle en vigueur qui permet de cumuler dans la limite du taux maximal autorisé par la base légale la plus favorable. Cette nouvelle règle permettrait que les aides marginales qui peuvent être accordées dans les zones AFR soient les mêmes qu'en dehors des zones AFR, alors que dans la situation actuelle, le fait pour un projet donné de contribuer à la protection de l'environnement s'accompagne d'une aide moindre dans une zone AFR.

Par exemple :

On considère un investissement productif de 100 M€ financé à 10 % par une AFR, également financé sur la base d'un régime d'aide à l'investissement en faveur de l'environnement financé à 40 % sur assiette de coûts admissible qui correspond à 50 % de l'assiette éligible à l'AFR, soit 50 M€.

- Dans la situation actuelle :  $(100 \text{ M€} \times 10 \% =) 10 \text{ M€}$  d'aides à finalité régionale et ensuite on diminue l'assiette de l'aide environnementale de 10M€ ce qui fait :  $((50 \text{ M€} - 10 \text{ M€}) \times 40\% = 40 \text{ M€} \times 40\% =) 16 \text{ M€}$  d'aide environnementale
- Dans la situation proposée :  $(100 \text{ M€} \times 10 \% =) 10 \text{ M€}$  d'aides à finalité régionale peuvent se cumuler avec  $(50 \text{ M€} \times 40 \% =) 20 \text{ M€}$  d'aide environnementale, qui est le montant d'aide environnementale dont bénéficierait aujourd'hui le même projet hors zone AFR.

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§106	« Les aides à l'investissement peuvent être accordées simultanément dans le cadre de plusieurs régimes d'aides à finalité régionale ou être cumulées avec des aides ad hoc	Les aides à <b>finalité régionale</b> à l'investissement peuvent être accordées simultanément à d'autres aides à <b>l'investissement dans le cadre de plusieurs régimes d'aides ou d'aide ad hoc répondant à d'autres objectifs</b>	§92	« Les aides à l'investissement peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs

	<p>à condition que le montant d'aide total de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible par projet, qui doit être calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide. Les vérifications en matière de cumul doivent être effectuées au moment de l'octroi de l'aide et au moment de son versement<sup>47</sup>. Lorsque l'État membre autorise le cumul d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'un régime d'aides et d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'autres régimes, il doit préciser, pour chaque régime, la méthode suivie pour garantir le respect des conditions énoncées dans le présent point. »</p>	<p><b>horizontaux ou sectoriels de l'UE. Dans ce cas :</b></p> <p><b>Sur deux assiettes de coûts admissibles distinctes, les aides se cumulent dans une proportion qui peut aller jusqu'au au taux maximum respectivement autorisés par le régime d'aide ou l'aide <i>ad hoc</i> applicable à chacune des assiettes de coûts ;</b></p> <p><b>Sur une même assiette de coûts admissibles les aides se cumulent dans la limite du taux maximal autorisé par le régime ou l'aide <i>ad hoc</i> la plus favorable ; sauf lorsqu'un même investissement est financé par une aide AFR et une aide en faveur de l'énergie ou de la protection de l'environnement, sur une même assiette de coûts admissibles, alors dans ce cas le taux maximal d'aide applicable sur l'assiette de coûts éligibles conjointe correspond au taux d'aide AFR maximal autorisé augmenté du taux maximal d'aide environnementale.</b></p> <p><del>ou être cumulées avec des aides ad hoc à condition que le montant d'aide total de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible par projet, qui doit être calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide. Les vérifications en matière de cumul doivent être effectuées au moment de l'octroi de l'aide et au moment de son versement. Lorsque l'État membre autorise le cumul d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'un régime d'aides et d'une aide d'État octroyée dans le cadre d'autres régimes, il doit préciser, pour chaque régime, la méthode suivie pour garantir le respect des conditions énoncées dans le présent point.</del></p>	<p>régimes d'aides à finalité régionale ou cumulées avec des aides ad hoc à condition que le montant d'aide total de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible par projet, qui doit être calculée au préalable par l'autorité qui octroie la première aide. »</p>
--	--	---	--

**7. Mieux articuler les règles relatives aux AFR et les règles relatives aux FESI, réduire les disparités au sein de l'union en fonction de la réalisation des objectifs de l'Union**

**européenne, et permettre l'octroi d'aides à finalité régionales à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dans le cadre du Fonds de Transition Juste.**

a- Articulation entre les lignes directrices AFR et les FESI

A titre liminaire, les autorités françaises souhaitent porter à l'attention de la Commission européenne leur questionnement quant à l'articulation des lignes directrices AFR avec les règles relatives aux FESI.

De manière générale, les autorités françaises regrettent que la proposition de révision des lignes directrices AFR n'ait pas été l'occasion d'un rapprochement avec la réglementation sur les fonds structurels et d'investissement, afin d'harmoniser les conditions d'application conjointes de ces deux politiques (taux d'intervention, modalité de définition des coûts et de l'assiette éligible, règles d'incitativité, délai de conservation des pièces... ), ce qui pourrait constituer un levier de simplification et de réduction de la charge administrative, tant pour les autorités de gestion que pour les bénéficiaires des financements. Alors que le règlement n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER, FEAMP prévoit, en son article 120 « Détermination des taux de cofinancement », des niveaux d'intervention allant de 50% à 85% selon la catégorie de régions concernée, il s'avère que dans certains cas, l'articulation entre ces taux et ceux prévus par la réglementation des aides d'Etat, qui fixe une intensité d'aide pour les entreprises en métropole entre 10% et 30%, peut s'avérer problématique pour la programmation de projets. Les autorités françaises s'interrogent sur l'articulation de ces niveaux d'intervention.

D'autre part, les autorités françaises ont **noté la suppression du point 58 des lignes directrices AFR** pour la période 2014-2020 qui dispose que: « En ce qui concerne les régimes mettant en œuvre les objectifs et les priorités des programmes opérationnels, l'instrument de financement choisi dans ce programme est considéré comme un instrument approprié ».

Les autorités françaises souhaitent demander des éclaircissements à la Commission européenne sur cette suppression : **induit-elle un renforcement des exigences de démonstration en ce qui concerne le caractère approprié des instruments d'aide choisis pour mettre en œuvre les objectifs et priorités des programmes opérationnels ?**

b- Réduire les disparités en fonction de la réalisation des objectifs de l'Union européenne et permettre l'octroi d'aides AFR dans le cadre du fonds de transition juste

Les autorités françaises sont très attachées au fait que les intensités d'aides soient plus homogènes au sein de l'Union européenne, durant la prochaine période, afin de ne pas creuser les écarts entre les Etats membres et susciter de comportements opportunistes de la part des plus grandes entreprises qui peuvent avoir des effets contre-productifs au regard de l'objectif de cohésion. A ce titre elles accueillent favorablement le bilan dressé par la Commission européenne dans la notice explicative qui accompagne le projet de lignes directrices révisés : « Au cours de la période actuelle, les lignes directrices ont bien fonctionné et les disparités régionales ont pu être davantage réduites. Dans le projet proposé, les intensités d'aide maximales ont quand même été revues à la hausse pour atteindre les niveaux des lignes directrices précédentes afin de soutenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique en autorisant des incitations supplémentaires à l'investissement privé dans ces régions, notamment ceux effectués par les grandes entreprises dans les zones «a»; » (page 4). Elles souhaiteraient cependant avoir plus de précisions sur la réduction des écarts de taux au sein de l'UE, sur la base de projections qui auraient pu être faites pour préparer le projet de lignes directrices.

**Les autorités françaises proposent de permettre l'octroi d'aides à finalité régionale à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, lorsqu'elles mettent en œuvre des projets dans le cadre du**

**Fonds de Transition Juste. Cette exception est fondée et justifiée par la nécessité de mettre en place une action plus ambitieuse pour le climat dans la décennie à venir, comme la Commission européenne l’a réaffirmé dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le Pacte vert et ainsi que cela ressort expressément des points 46), 47 et 55), c), du projet de Lignes directrices AFR révisées reproduit ci-dessous :**

« 46. Les aides à finalité régionale ont pour objet premier de réduire l’écart de développement entre les différentes régions de l’Union. Elles contribuent à la politique de cohésion de l’Union, qui vise à renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités de développement entre les régions. Les aides à finalité régionale peuvent également contribuer aux autres objectifs de l’Union comme la stratégie numérique de l’Union et le pacte vert pour l’Europe. Le pacte vert pour l’Europe est la nouvelle stratégie de croissance de l’Union qui vise à transformer l’Union en une société juste et prospère, dotée d’une économie moderne, efficace dans l’utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par la neutralité carbone («zéro émission nette» de gaz à effet de serre) d’ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l’utilisation des ressources. »

« 47. Les aides à finalité régionale devraient soutenir les régions les plus défavorisées de l’Union. Elles peuvent également contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l’Europe en fournissant un soutien à l’investissement et aux activités durables dans ces régions. De cette manière, les aides à finalité régionale peuvent contribuer, grâce à cet objectif de cohésion, à une transition verte et numérique juste et inclusive. »

« 55. Pour démontrer la contribution régionale des aides à l’investissement individuelles soumises à l’obligation de notification, les États membres peuvent utiliser divers indicateurs, comme ceux mentionnés ci-dessous, qui peuvent être à la fois directs (création d’emplois directs, par exemple) et indirects (innovation locale, contribution à la transition verte et numérique, par exemple):

[...]

c) la contribution du projet à l’écologisation de l’économie régionale doit être prise en considération. Les investissements qui contribuent de manière substantielle à la transition numérique ou à la transition vers des activités à faible intensité de carbone, neutres sur le plan climatique ou à l’épreuve du changement climatique sans porter atteinte de manière significative à l’environnement et qui respectent les garanties minimales seront considérés comme un facteur contribuant au développement régional; »

	<b>Projet de Lignes directrices révisées</b>	<b>Propositions de modification de la France</b>		<b>Lignes directrices AFR 2014-2020</b>
§15	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d’avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d’être octroyées pour des investissements	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d’avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à moins d’être octroyées pour des investissements initiaux créant de	§15	« Étant donné que les aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises pour leurs investissements sont peu susceptibles d’avoir un effet incitatif, elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du

	<p>initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones »</p> <p><b>Proposition : ajouter un 15bis</b></p>	<p>nouvelles activités économiques dans ces zones <b>ou, en ce qui concerne les grandes entreprises hors petites entreprises à moyenne capitalisation, pour des investissements initiaux en vue de la création de nouveaux produits ou services. »</b></p> <p><b>15bis : Néanmoins, seront réputées avoir un effet incitatif et pourront être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité les aides à finalité régionale octroyées aux entreprises de toutes tailles pour des projets intervenant dans le cadre du Fonds de Transition Juste.</b></p>	<p>traité, à moins d'être octroyées pour des investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques dans ces zones ( 17 ) ou en vue de la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou en vue de nouvelles innovations dans les procédés.</p>
--	---	---	--

## 8. Renforcer la clause anti-délocalisation

Les autorités françaises accueillent très favorablement le projet de lignes directrices révisées en ce qu'il renforce le contrôle exercé en matière de lutte contre le phénomène de « *forum shopping* ».

A cet égard, le considérant 24 du projet de lignes directrices révisées exige, pour les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime notifié soumises à l'obligation de notification, que le bénéficiaire confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux ans précédant la demande d'aide et que le bénéficiaire s'engage ne pas le faire pendant une période allant jusqu'à deux ans après l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

**Les autorités françaises se réjouissent de ces nouvelles obligations, qui permettront de renforcer considérablement la lutte contre le « *forum shopping* ». Les autorités françaises estiment toutefois que cette durée, de deux ans, est insuffisante pour éviter le « *forum shopping* » des grandes entreprises. Sa durée devrait donc être portée à cinq ans. Cette augmentation de la clause anti-délocalisation à cinq ans est par ailleurs tout à fait cohérente avec l'exigence de maintien des investissements pendant cinq ans dans la zone concernée (ou trois ans pour les PME) lorsque des aides ont été accordées à des projets d'investissement individuels sur la base d'un régime d'aide à finalité régionale.**

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§24	« Les aides individuelles	« Les aides individuelles	§23	« Les aides individuelles

	<p>octroyées en vertu d'un régime notifié restent également soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité, sauf si le bénéficiaire a confirmé qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aides est demandée, dans les deux ans précédant la demande d'aide et que le bénéficiaire s'est engagé à ne pas le faire pendant une période allant jusqu'à deux ans après l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »</p>	<p>octroyées en vertu d'un régime notifié restent également soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité, sauf si le bénéficiaire a confirmé qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aides est demandée, dans les <del>deux ans</del> <b>cinq ans</b> précédant la demande d'aide et que le bénéficiaire s'est engagé à ne pas le faire pendant une période allant jusqu'à <del>deux ans</del> <b>cinq ans</b> après l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »</p>		<p>octroyées en vertu d'un régime notifié restent soumises à l'obligation de notification conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité si les aides provenant de toutes les sources dépassent le seuil de notification ou si elles sont accordées à un bénéficiaire qui a fermé une activité identique ou similaire dans l'EEE deux ans avant la date de demande des aides ou qui, au moment de la demande des aides, a l'intention de fermer une telle activité dans un délai de deux ans après l'achèvement de l'investissement à subventionner. »</p>
<p>Anne xe V – Infor mati ons à inclu re dans le form ulaire de dem ande d'aide à l'inve stisse ment à finali té régio nale</p>	<p>« 1. Informations sur le bénéficiaire de l'aide:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE),</li> <li>• déclaration que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises,</li> <li>• déclaration relative aux aides (aides de minimis et aides d'État) déjà reçues pour d'autres projets au cours des trois dernières années dans la région NUTS 3 où sera effectué le nouvel investissement; déclaration relative aux aides à finalité régionale reçues ou à recevoir pour le même projet de la part d'autres autorités d'octroi,</li> <li>• déclaration que l'entreprise a cessé une</li> </ul>	<p>« 1. Informations sur le bénéficiaire de l'aide:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE),</li> <li>• déclaration que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises,</li> <li>• déclaration relative aux aides (aides de minimis et aides d'État) déjà reçues pour d'autres projets au cours des trois dernières années dans la région NUTS 3 où sera effectué le nouvel investissement; déclaration relative aux aides à finalité régionale reçues ou à recevoir pour le même projet de la part d'autres autorités d'octroi,</li> <li>• déclaration que l'entreprise a cessé une</li> </ul>	<p>ANN EXE V - Form ulaire de dem ande d'aide à l'inve stisse ment à finali té régio nale</p>	<p>1. Informations sur le bénéficiaire de l'aide:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE),</li> <li>– déclaration que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises,</li> <li>– déclaration relative aux aides (aides de minimis et aides d'État) déjà reçues pour d'autres projets au cours des trois dernières années dans la région NUTS 3 où sera effectué le nouvel investissement; déclaration relative aux aides à finalité régionale reçues ou à recevoir pour le même projet de la part d'autres autorités,</li> <li>– déclaration que l'entreprise a cessé une activité similaire ou identique dans l'EEE au</li> </ul>

	<p>activité similaire ou identique dans l'EEE au cours des deux années précédant la date du présent formulaire de demande,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déclaration relative au projet éventuel de l'entreprise de cesser une telle activité au moment de la présentation du formulaire de demande dans les deux ans suivant la réalisation de l'investissement pour lequel une aide doit être octroyée,</li> <li>pour les aides octroyées dans le cadre d'un régime: déclaration et engagement de non-délocalisation. »</li> </ul>	<p>activité similaire ou identique dans l'EEE au cours des deux années précédant la date du présent formulaire de demande,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déclaration relative au projet éventuel de l'entreprise de cesser une telle activité au moment de la présentation du formulaire de demande dans les <del>deux ans</del> <b>cinq ans</b> suivant la réalisation de l'investissement pour lequel une aide doit être octroyée,</li> </ul> <p>pour les aides octroyées dans le cadre d'un régime: déclaration et engagement de non-délocalisation. »</p>	<p>cours des deux années précédant la date du présent formulaire de demande,</p> <p>— déclaration relative au projet éventuel de l'entreprise de cesser une telle activité au moment de la présentation du formulaire de demande dans les deux ans suivant la réalisation de l'investissement pour lequel une aide doit être octroyée.</p>
--	---	--	--

#### **9. Clarifier et modifier la nouvelle catégorie de « liste noire » des aides ayant un « effet négatif manifeste ».**

Le projet de LD AFR dispose en son considérant 44 : « L'appréciation des mesures d'aides individuelles se déroule en trois étapes, sur la base des principes d'appréciation communs de la Commission :

*« 1. dans un premier temps, la Commission vérifie si les exigences minimales concernant le caractère approprié, l'effet incitatif et la crédibilité du scénario contrefactuel, la proportionnalité de l'aide et sa contribution au développement régional, ainsi que la transparence, sont respectées (voir les sections 5.5 et 5.7);*

*2. dans un deuxième temps, si les exigences minimales sont remplies, elle vérifie que l'aide n'a pas d'effets négatifs manifestes (liste noire) qui interdiraient l'octroi de l'aide. Ce serait le cas, par exemple, si elle créait une surcapacité dans un secteur en déclin absolu, si elle attirait un investissement qui, en l'absence d'aide, aurait été effectué dans une autre région se trouvant dans une situation socio-économique similaire ou plus mauvaise, ou si elle entraînait une délocalisation d'activités depuis un autre lieu dans l'EEE (voir la section 5.6.2);*

*3. dans un troisième temps, pour les projets d'aide qui ne figurent pas sur une **liste noire** et satisfont aux exigences minimales, une mise en balance est effectuée afin de garantir que la contribution au développement régional l'emporte sur les effets négatifs sur les échanges et la concurrence (voir les sections 5.6.1 et 5.6.4) ».*

Les autorités françaises s’interrogent sur le concept de « liste noire » mentionné aux paragraphes 2 et 3 du point 44. Il ressort du paragraphe 2 que si les exigences minimales sont remplies, la Commission vérifie que l’aide n’a pas d’effets négatifs manifestes (liste noire) qui interdiraient l’octroi de l’aide. Le projet cite des **exemples** pour définir cette liste noire, envisageant successivement le cas de création d’une « surcapacité dans un secteur en déclin absolu », le cas de l’éviction due à l’aide d’un « investissement qui, en l’absence d’aide, aurait été effectué dans une autre région se trouvant dans une situation socio-économique similaire ou plus mauvaise », et le cas de la « délocalisation d’activités ». Ces trois exemples (création de surcapacité sur un marché en déclin absolu ; effet anti-cohésion ; délocalisation) sont ensuite précisés aux points 118 à 124 du Projet. Toutefois, ainsi qu’il ressort du paragraphe 2 du point 44, il ne s’agit que d’exemples qui ne permettent pas de circonscrire précisément cette nouvelle notion de « liste noire », ce pourquoi les autorités françaises ont de fortes craintes en matière de sécurité juridique. Dans cette optique, **les autorités françaises invitent respectueusement la Commission à inventorier, en sus des trois exemples évoqués, tous les cas où les effets de l’aide seraient réputés « manifestement négatifs » pour cadrer plus précisément cette liste noire.**

De plus, selon le considérant 120 du projet de lignes directrices révisées, les « marchés en déclin absolu » sont caractérisés par un taux de croissance négatif. Il est précisé que la Commission évaluera cet élément en termes tant de volume que de valeur et tiendra compte de la situation conjoncturelle. Or, ces derniers critères laissent, là encore, une marge d’appréciation susceptible d’entraîner une grande incertitude quant à la qualification de l’effet négatif manifeste sur la concurrence et les échanges. **A ce titre, il paraît nécessaire de supprimer la « création de surcapacité sur un marché en déclin absolu » de la « liste noire » qui semble emporter une présomption d’incompatibilité quasi-automatique, et, éventuellement, de réserver l’analyse des surcapacités possiblement engendrées sur un marché en déclin absolu dans le processus de mise en balance conduite dans un troisième temps pour garantir que la contribution au développement régional l’emporte sur les effets négatifs sur les échanges et la concurrence.**

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§44	« L’appréciation des mesures d’aides individuelles se déroule en trois étapes, sur la base des principes d’appréciation communs de la Commission:  1. dans un premier temps, la Commission vérifie si les exigences minimales concernant le caractère approprié, l’effet incitatif et la crédibilité du scénario contrefactuel, la proportionnalité de l’aide et sa contribution au développement régional, ainsi que la transparence, sont respectées (voir les sections Error! Reference source not found. à 5.5 et 5.7);  2. dans un deuxième temps, si les exigences minimales sont remplies, elle vérifie que l’aide	« L’appréciation des mesures d’aides individuelles se déroule en trois étapes, sur la base des principes d’appréciation communs de la Commission:  1. dans un premier temps, la Commission vérifie si les exigences minimales concernant le caractère approprié, l’effet incitatif et la crédibilité du scénario contrefactuel, la proportionnalité de l’aide et sa contribution au développement		

	<p>n'a pas d'effets négatifs manifestes (liste noire) qui interdiraient l'octroi de l'aide. Ce serait le cas, par exemple, si elle créait une surcapacité dans un secteur en déclin absolu, si elle attirait un investissement qui, en l'absence d'aide, aurait été effectué dans une autre région se trouvant dans une situation socio-économique similaire ou plus mauvaise, ou si elle entraînait une délocalisation d'activités depuis un autre lieu dans l'EEE (voir la section 5.6.2);</p> <p>3. dans un troisième temps, pour les projets d'aide qui ne figurent pas sur une liste noire et satisfont aux exigences minimales, une mise en balance est effectuée afin de garantir que la contribution au développement régional l'emporte sur les effets négatifs sur les échanges et la concurrence (voir les sections 5.6.1 et 5.6.4). »</p>	<p>régional, ainsi que la transparence, sont respectées (voir les sections Error! Reference source not found. à 5.5 et 5.7);</p> <p><b>2. dans un deuxième temps, si les exigences minimales sont remplies, elle vérifie que l'aide n'a pas d'effets négatifs manifestes (liste noire) qui interdiraient l'octroi de l'aide. Ce serait le cas, par exemple, si elle entraînait une délocalisation d'activités depuis un autre lieu dans l'EEE (voir la section 5.6.2);</b></p> <p>3. dans un troisième temps, pour les projets d'aide qui ne figurent pas sur une liste noire et satisfont aux exigences minimales, une mise en balance est effectuée afin de garantir que la contribution au développement régional l'emporte sur les effets négatifs sur les échanges et la concurrence (voir les sections 5.6.1 et 5.6.4). »</p>	
§118 à 121	<p>« 5.6.2.1. Création de surcapacité sur un marché en déclin absolu</p> <p>118. Comme indiqué au point 113, pour apprécier les effets négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de la capacité de production supplémentaire créée par le projet lorsque le marché est peu efficace.</p>	<p><b>Proposition : déplacer ces paragraphes dans les considérations d'ordre général (Section 5.6.1) et supprimer la section 5.6.2.1</b></p>	

	<p>119. Lorsque des investissements qui ajoutent une capacité de production sur un marché sont rendus possibles par l'octroi d'aides d'État, la production ou l'investissement dans d'autres régions de l'EEE risquent d'en pâtir. Cette situation est d'autant plus probable lorsque l'augmentation de capacité excède la croissance du marché ou se produit sur un marché caractérisé par une surcapacité.</p> <p>120. En conséquence, lorsque le projet conduit à la création ou au renforcement d'une surcapacité sur un marché structurellement en déclin absolu (soit un marché caractérisé par un taux de croissance négatif)<sup>50</sup>, la Commission considère qu'il a un effet négatif, qui est peu susceptible d'être compensé par des effets positifs. Cela vaut en particulier dans le cas du scénario 1 (décisions d'investissement).</p> <p>121. Dans le cas du scénario 2 (décisions sur le site), où l'investissement serait de toute façon réalisé sur le même marché géographique ou serait réalisé, à titre exceptionnel, sur des marchés géographiques différents, mais où les ventes ciblent le même marché géographique, l'aide influe uniquement sur la décision concernant le site, pour autant qu'elle soit limitée au minimum nécessaire pour modifier cette décision. Le projet d'investissement viendrait alors ajouter une capacité supplémentaire sur le marché géographique en cause indépendamment de l'aide. En conséquence, les résultats possibles en termes de surcapacité seraient en principe</p>		
--	---	--	--

	identiques, que l'aide soit accordée ou non. Toutefois, lorsque l'autre site pouvant accueillir l'investissement appartient à un marché géographique différent et que l'aide conduit à la création d'une surcapacité sur un marché structurellement en déclin absolu, les conclusions du point 120 sont également valables. »			
§122 à §123	<p>5.6.2.2. Effets antiohésion</p> <p>122. Comme indiqué aux points 115 et 116, pour apprécier les effets négatifs de l'aide, la Commission doit tenir compte des effets de celle-ci sur l'emplacement de l'activité économique.</p> <p>123. Un scénario 2 (décision sur le site) dans lequel, en l'absence d'aide, l'investissement aurait été réalisé dans une région présentant une intensité d'aide à finalité régionale<sup>51</sup> plus forte que celle de la région cible ou égale à celle-ci aurait un effet négatif peu susceptible d'être compensé par des effets positifs, puisqu'il va à l'encontre de la logique même de l'aide à finalité régionale.</p>	<p><b>Proposition : déplacer ces paragraphes dans les considérations d'ordre général (Section 5.6.1) et supprimer la section 5.6.2.1</b></p>		

## **10. Améliorer la prise en compte du statut particulier des RUP**

Les autorités françaises saluent les efforts fournis par la Commission européenne pour offrir une meilleure considération du statut particulier des RUP au regard de la proposition des nouvelles lignes directrices AFR. Toutefois, elles souhaitent que la Commission reste vigilante vis-à-vis de ce statut particulier et besoins des RUP.

D'une part, les autorités françaises considèrent que la référence faite aux PME dans le cadre de la compatibilité des aides au fonctionnement au point 16 de la proposition est trop restrictive et porte à confusion. En effet, elle induirait que seules les aides au fonctionnement attribuées aux PME

situées dans les zones particulièrement défavorisées visées par l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE seraient compatibles avec le marché intérieur. Or, les grandes entreprises présentes dans les RUP doivent également rester éligibles aux aides au fonctionnement, comme aujourd'hui.

D'autre part, la nécessité de comparer les surcoûts supportés par des entreprises situés dans les RUP avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'État membre concerné en vue d'autoriser les régimes d'aides au fonctionnement paraît difficilement réalisable, dans la mesure où les entreprises établies en métropole se trouvent dans une situation économique difficilement comparable à celle que rencontrent les entreprises situées dans les RUP. Afin de permettre l'élaboration de régimes d'aides au fonctionnement pour les entreprises situés dans les RUP, les autorités françaises préconisent d'approfondir la possibilité d'une comparaison par secteurs économiques qui tiendraient compte des coûts de production par secteur, ces derniers seraient identifiés par code NACE. Il conviendrait donc de proposer de modifier le point 39 de la proposition en conséquence.

Par ailleurs, les autorités françaises considèrent comme difficilement acceptable la dégressivité des aides que la Commission souhaite introduire au point 110 des lignes directrices pour les aides versées à des PME situés dans les zones "a". En effet, une telle dégressivité aurait pour effet de priver la mesure de tout effet utile et de freiner les demandes d'investissement dans l'économie ultra-marine. Les autorités françaises souhaitent donc que ce critère soit supprimé. Les aides ne doivent pas non plus être limitées dans le temps, les contraintes pesant sur les entreprises des RUP étant permanentes.

Les autorités françaises estiment également que la formulation relative à la compensation des effets négatifs des régimes d'aide au fonctionnement par des effets positifs, telle qu'elle est explicitée par le point 141 de la proposition, est imprécise et source d'interprétations incertaines. Il est souhaitable que la Commission apporte des précisions quant aux situations dans lesquelles elle considère que les effets négatifs sont peu susceptibles d'être compensés par des effets positifs, notamment en proposant des exemples concrets.

En outre, les autorités françaises saluent l'amélioration proposée par la Commission d'augmentation des taux d'intensité maximale d'aide dans les RUP aux points 179 et 180 de la proposition. Toutefois, la distinction entre RUP en raison de leur PIB ne se justifie pas. L'écart de PIB entre RUP est globalement limité entre les trois plus riches et plus importantes d'entre-elles (Guadeloupe, Martinique et Réunion). Il est donc souhaitable que la hausse de 20 points de pourcentage soit applicable à l'ensemble des RUP et pas uniquement aux RUP dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75% de la moyenne de l'UE27.

Les bonifications applicables sont essentielles pour garantir le développement de l'investissement et le rattrapage de l'écart de développement de ces régions. Les bonifications de taux d'aide ne sont pas de nature à entraîner un « forum shopping » des entreprises dans les RUP compte tenu de l'éloignement géographique et de la faible taille des marchés concernés. De plus, les RUP ne sont pas en compétition directe avec le reste de l'Union en matière d'implantation. A cet égard, seules devraient donc prévaloir les particularités propres des RUP telles qu'elles sont énumérées à l'article 349 TFUE en vue d'octroyer cette augmentation de pourcentage. Au demeurant, si l'on se réfère à la politique de cohésion, la Commission elle-même admet qu'une partie de l'aide, en l'occurrence l'allocation spécifique RUP, soit allouée sur la base de l'unique critère du volume de population (40€ par habitant) et non sur la base du PIB.

Enfin, les autorités françaises attirent l'attention de la Commission sur le fait que les RUP nécessitent des règles plus adaptées que celles qui figurent actuellement dans les lignes directrices AFR, en particulier la prise en compte de l'isolement de ces régions et les coûts induits (transports notamment) pour déterminer que les aides aux entreprises n'affectent pas les échanges intracommunautaires et relèvent de manière générale des activités purement locales plutôt que des règles des aides d'Etat. Il s'agit de marchés très étroits, géographiquement très éloignés de l'Europe et situés dans des bassins géographiques globalement peu attractifs. A cet égard, les autorités françaises souhaiteraient que la Commission européenne tire les conséquences de la décision du Tribunal de l'Union en date du 14 mai 2019 (Marinvest et Porting / Commission, aff. T-728/17) quant à la « notion d'activité purement locale » dans le cadre de sa proposition.

	Projet de Lignes directrices révisées	Propositions de modification de la France		Lignes directrices AFR 2014-2020
§16	Les aides à finalité régionale visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise constituent des aides au fonctionnement. Les aides au fonctionnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si elles visent à résoudre certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones particulièrement défavorisées tombant dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, à compenser les surcoûts liés à la poursuite d'une activité économique dans les régions ultrapériphériques, ou à empêcher ou réduire la dépopulation dans les zones à très faible densité de population.	Les aides à finalité régionale visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise constituent des aides au fonctionnement. Les aides au fonctionnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si elles visent à résoudre certaines difficultés spécifiques rencontrées par les <del>PME</del> <b>entreprises</b> dans les zones particulièrement défavorisées tombant dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, à compenser les surcoûts liés à la poursuite d'une activité économique dans les régions ultrapériphériques, ou à empêcher ou réduire la dépopulation dans les zones à très faible densité de population.	§16	« Les aides à finalité régionale visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise constituent des aides au fonctionnement et ne seront pas considérées comme compatibles avec le marché intérieur, à moins d'être accordées pour remédier à des handicaps spécifiques ou permanents rencontrés par les entreprises dans des régions défavorisées. Les aides au fonctionnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si elles visent à résoudre certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones particulièrement désavantagées tombant dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, à compenser les surcoûts liés à la poursuite d'une activité économique dans les régions ultrapériphériques, ou à empêcher ou réduire la dépopulation dans les zones à très faible densité de population. »
§39	« Dans les régions ultrapériphériques, les régimes	« Dans les régions ultrapériphériques, les	§45	« En ce qui concerne les aides au fonctionnement destinées à

	d'aides au fonctionnement peuvent compenser les surcoûts de fonctionnement supportés dans ces régions en conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité. Ces surcoûts doivent être quantifiés par comparaison avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'État membre concerné. »	régimes d'aides au fonctionnement peuvent compenser les surcoûts de fonctionnement supportés dans ces régions en conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité. <del>Ces surcoûts doivent être quantifiés par comparaison avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'État membre concerné. »</del>		compenser certains surcoûts dans les régions ultrapériphériques, les handicaps permanents qui nuisent gravement au développement de ces régions ultrapériphériques sont définis à l'article 349 du traité et incluent l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits. L'État membre concerné doit toutefois définir les coûts supplémentaires spécifiques liés à ces handicaps permanents et que le régime d'aides au fonctionnement tente de compenser. »
§110	« En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime. »	<del>« En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime. »</del>	§111	« En ce qui concerne les aides visant à réduire certaines difficultés spécifiques rencontrées par les PME dans les zones «a», leur niveau doit être réduit progressivement sur la période couverte par le régime »
§180	« Les intensités d'aide maximales fixées au point 179 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques. »	Les intensités d'aide maximales fixées au point 179 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques <del>dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques.</del>	§173	« Les intensités d'aide maximales fixées au point 172 peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques. »

## **11. Publication des informations (annexe VI du projet)**

L'annexe VI du projet liste les informations devant être communiquées à la Commission. Elle reprend presque à l'identique (le financement des risques est rajouté dans les instruments d'aide), l'annexe VI des LD AFR 2014/2020. Toutefois, dans les LD AFR 2014/2020, les informations requises et précisées dans cette annexe sont présentées dans le cadre d'un formulaire. Il pourrait être opportun, à des fins de sécurité juridique, qu'un tel formulaire figure également dans le projet.